



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

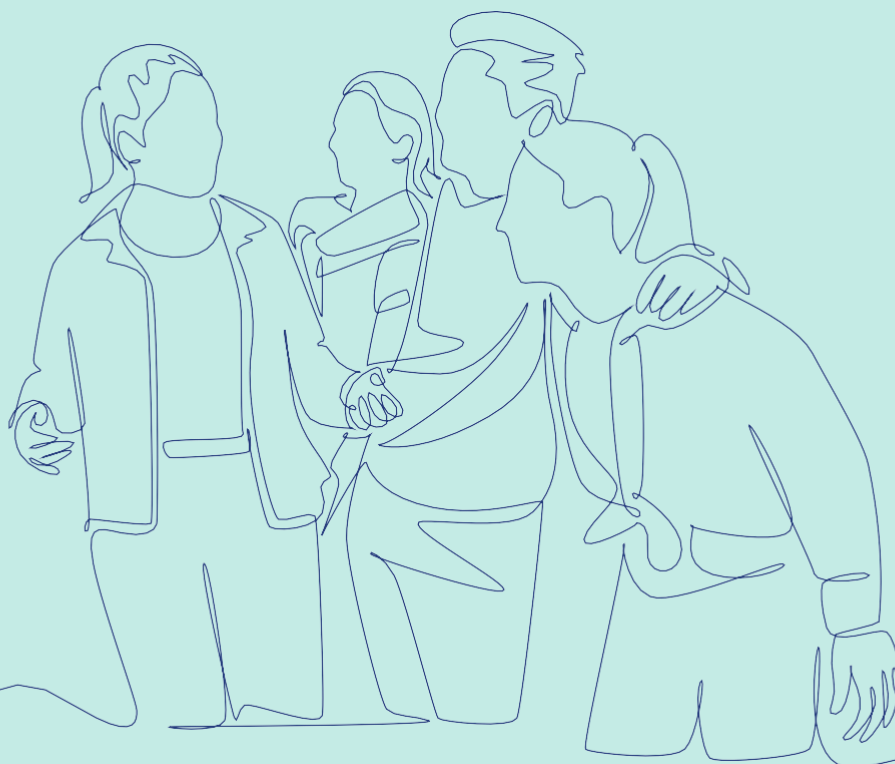
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Public 
de la petite enfance 

Animation nationale des services de PMI

Fiche pratique n°4

La préparation et la mise en œuvre du plan de contrôle des modes d'accueil





Le cadre général

Le contrôle et la surveillance des assistants maternels relèvent de la compétence du département qui vérifie si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants. Le président du conseil départemental contrôle également l'application du code de la santé publique par les établissements et services d'accueil du jeune enfant. Les actions de contrôle s'inscrivent dans les orientations définies par le plan départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant établi conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, en coordination avec les directeurs des organismes débiteurs de prestations familiales (CAF, MSA). Le bilan des actions de contrôle est par ailleurs porté à la connaissance du comité départemental des services aux familles (CDSF).

Ce cadre d'intervention a été renforcé par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi pour :

- Renforcer la coordination entre les autorités compétentes en matière de contrôle (les services des conseils départementaux, les CAF, les services de l'Etat y compris l'inspection du travail ou les services en charge de la concurrence et de la répression des fraudes) ;
- Clarifier leurs compétences respectives ;
- Préciser les outils juridiques mis à leur disposition pour assurer le respect de la réglementation.

Les enjeux

- **Assurer une politique de contrôle des modes d'accueil volontariste.** Les services départementaux doivent se mobiliser afin d'organiser un nombre suffisant de contrôles pour vérifier que les conditions d'accueil des enfants ne présentent pas de risques pour leur santé et leur sécurité.
- **Identifier les établissements et les assistants maternels devant faire l'objet de contrôle.** Le ciblage des modes d'accueil à contrôler est construit sur la base d'une analyse des risques et des orientations déterminées dans le plan départemental annuel de contrôle établi conjointement par le conseil départemental et l'Etat en collaboration avec la CAF.
- **Organiser le service pour assurer le contrôle des modes d'accueil ciblés.** Les agents chargés du contrôle doivent être formés à cet effet, mobilisés en nombre suffisant pour



assurer la mission sur l'ensemble du territoire et disposer de ressources et outils harmonisés et régulièrement mis à jour.

- **Mobiliser des ressources suffisantes pour garantir la mise en œuvre des actions** de contrôle des modes d'accueil et l'activité d'autorisation et de renouvellement des autorisations des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et d'agrément des assistants maternels. L'organisation du service et l'allocation des ressources doivent permettre d'assurer conjointement ces deux missions.
- **Assurer le suivi des suites données aux opérations de contrôle.** Un suivi régulier et un bilan qualitatif et quantitatif des actions de contrôle doivent être conduits, en coopération avec les autres autorités compétentes (Etat, CAF).

Les situations problématiques rencontrées



- Les priorités de contrôle ne sont pas établies par le conseil départemental. Les agents chargés du contrôle décident des accueils à contrôler de façon aléatoire, sans cadre de référence.

Pourquoi c'est problématique :

Si aucune priorité de contrôle n'est établie sur la base d'une analyse des risques identifiés sur le territoire, les contrôles opérés ne concerneront pas prioritairement les accueils susceptibles de présenter des risques pour les enfants. Ils seront de ce fait moins efficaces.

3



- Les EAJE et les assistants maternels ne sont pas régulièrement contrôlés. Un assistant maternel ne fait l'objet, par exemple, d'aucune visite de contrôle durant toute la durée de son agrément et un EAJE n'est contrôlé qu'en cas de signalement.

Pourquoi c'est problématique :

Sans contrôle mis en œuvre de façon régulière, la sécurité des enfants accueillis ne peut être garantie. Il ne peut être mis fin aux situations de non-conformités réglementaires ou présentant des risques pour la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis. Les accueils du jeune enfant ne sont par ailleurs pas incités à inscrire leurs pratiques dans une démarche d'amélioration continue.



- La traçabilité des contrôles opérés et des suites données n'est pas assurée. Aucune programmation des contrôles n'est établie. La centralisation des suites données aux actions de contrôle n'est pas mise en place.

Pourquoi c'est problématique :

Le service de PMI n'a pas de vision globale de l'activité de contrôle et la capacité d'assurer un pilotage efficace des opérations. Il ne peut dans ces conditions ni prévenir ni maîtriser les risques identifiés lors des contrôles.



Le cadre juridique à appliquer

Le président du conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services d'accueil du jeune enfant ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou de menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Un plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant est établi conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, en coordination avec les directeurs des organismes débiteurs de prestations familiales. Cette coordination permet de construire une analyse croisée des risques liés à la qualité de l'accueil, à la viabilité financière des accueils et à leurs modalités de gestion.

Etabli, au plus tard le 31 janvier pour l'année en cours, le plan mentionné détermine les orientations et fixe les objectifs territoriaux annuels en matière d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant en tenant compte des cibles pluriannuelles définies par le CDSF¹.

Il précise le nombre total d'établissements d'accueil autorisés, le nombre d'assistants maternels agréés dans le département et, le cas échéant, de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels qui exercent une activité de garde d'enfant de moins de trois ans. Il fixe les objectifs quantitatifs en matière d'inspection et de contrôle de ces différents modes d'accueil².

Le bilan de la mise en œuvre du plan est présenté chaque année au CDSF. Il présente notamment les informations suivantes :

- Le nombre total d'inspections et de contrôles réalisés concernant les établissements et services d'accueil du jeune enfant, les assistants maternels et, le cas échéant, les personnes morales ou entrepreneurs individuels qui exercent une activité de garde d'enfant de moins de trois ans ;
- Les principales non-conformités à la loi et à la réglementation constatées lors des contrôles ;
- Le nombre et la nature des suites données aux contrôles.

Textes de référence

- Articles L1423-1, L2112-1, L2111-2, L2324-2-2, D2324-51, D2324-51 du code de la santé publique
- Arrêté du 4 juillet 2024 fixant la liste des indicateurs communs aux schémas départementaux des services aux familles et les modalités de transmission de ces indicateurs

¹ Les cibles définies par le CDSF sont mentionnées à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 juillet 2024 fixant la liste des indicateurs communs aux schémas départementaux des services aux familles et les modalités de transmission de ces indicateurs.

² Ces objectifs quantitatifs correspondent au nombre cumulé de contrôles opérés par chaque service compétent.



Les bonnes pratiques

Elaborer le plan de contrôle à partir d'une analyse des risques et de l'historique des contrôles, en vue de définir, pour chaque priorité et catégorie d'acteur, la **volumétrie des contrôles et son évolution**. Les priorités de contrôles peuvent être, par exemple, les accueils ayant fait l'objet d'un signalement, les accueils non contrôlés depuis un certain délai, les accueils ayant changé d'organisme gestionnaire, sans que cette liste soit exhaustive. Il convient de **maintenir une part de contrôle aléatoire** et veiller à ce que l'ensemble du territoire du département, tous les statuts de gestion (public, privé) et types d'accueil (individuel, collectif) fassent l'objet de contrôles.

Associer les agents en charge des contrôles à l'élaboration et au suivi du plan de contrôle. Leur connaissance des enjeux départementaux, des professionnels de la petite enfance et des modes d'accueil contribue utilement à identifier les priorités d'action.

Mettre en place un outil permettant de suivre la réalisation des contrôles et des suites données à ces derniers, que le contrôle ait révélé ou non des situations de non-conformité à la réglementation. Cet outil partagé au sein du service permet le suivi périodique de l'exécution du plan de contrôle.

Engager des actions de communication sur l'activité de contrôle de la PMI auprès des professionnels des EAJE et des assistants maternels. Elles s'inscrivent dans la **prévention des situations de non-conformité et permettent de faciliter la compréhension des enjeux et ainsi faciliter la mise en œuvre des contrôles**. Elles pourront être engagées :

5

- en amont des contrôles afin de présenter les priorités de contrôle ;
- et après leur réalisation pour présenter le bilan de ces contrôles et les suites qui leur ont été données.

